

PV DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU lundi 18 décembre 2023

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre - Président
M. P. RIGOT, M. B. GIROUL, Mme I. BOURLEZ, M. G. DALNE, M. G. LECLERCQ,
Échevins
M. B. LAUWERS, Mme V. DE BUE, M. Ph. BOUFFIOUX, Mme C. SCOKAERT, ~~M. A. FLAHAUT~~, M. H. BERTRAND, Mme M-T. BOTTE, Mme E. VANPEE, Mme V. HANSE, Mme C. DELMOTTE, M. L. RENAULT, Mme M. NOTHOMB, Mme L. SEMAILLE, M. C. EPIS, M. B. DE RO, ~~Mme M. LECOMTE~~, Mme V. VANDEGOOR, M. G. HUBAUX, M. G. THIBAUT, M. C. GLINEUR, ~~Mme C. MONSEU~~, M. T. MEUNIER, M. R. WYBO, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

SÉANCE PUBLIQUE

Les Conseiller(ère)s suivants sont excusé(e)s :

- Marie LECOMTE
- Chantal MONSEU
- André FLAHAUT

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 novembre 2023

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.

2. Approbation du procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 27 novembre 2023

APPROUVE

le procès-verbal de la séance commune du 27 novembre 2023.

3. Communications diverses

PREND ACTE

des communications suivantes :

DELIBERATION	OBJET	APPROBATION
CC 23/01/2023	RC création d'une interdiction de stationner rue Cheval Godet à l'opposé de la zone de stationnement perpendiculaire	Approbation par le SPW , le 21/11/2023
CC 23/10/2023	Taxe communale annuelle sur	Approbation par la Tutelle, le

	l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices - exercices 2024-2025	20/11/2023
CC 23/10/2023	Modification budgétaire N°2	Approbation par la Tutelle moyennant réformation partielle, le 23/11/2023
CE 04/12/2023	Engagement de dépense - Facture de BD DRIVE IN du 8/11/2023 de 276,63 EUR - frais de boissons	Pour information au Conseil communal en application de l'article L1315-1 du CDLD et de l'article 60§2 du RGCC

M. le Directeur financier [REDACTED] est invité à rejoindre la séance en sa qualité d'expert.

M. l'Echevin Germain DALNE présente le budget. Les membres du Collège prennent successivement la parole afin de mettre en exergue quelques points relevant de leurs compétences.

Le point soulève les interventions de M. et Mmes les Conseiller(ère)s :

- Louison RENAULT (augmentation des recettes de transfert/prélèvement du fonds de réserve/chèques repas/augmentation dotation zone de police/augmentation transfert RCA/projet immeuble cadre de vie/piste cyclable avenue de la liberté/terrains Val de Thines/subside école Val de Thines/montant dédié sur la cure de Thines/sécurité Waux Hall/toiture Académie/moyenne des réalisations sur les 6 ans)

- Rudy WYBO (dotation au CPAS)

- Gaëtan THIBAUT (acquisition des terrains de Val de Thines/subside école de Val de Thines/bâtiment chant des oiseaux/rénovation des aires de jeux/entretiens des voiries/dotation au CPAS)

- Véronique VANDEGOOR (prélèvement du fonds de réserve/dépenses personnel/trajectoire CPAS/dépenses zone de police/augmentation recettes du précompte immobilier/investissement cure de Thines, bâtiment cadre de vie/remplacement horodateurs/toiture de la crèche/charges d'urbanisme/fonctionnement RCA/rues cyclables/trottoirs)

- Bernard DE RO (prélèvement du fonds de réserve/augmentation dépenses personnel/dépenses de transfert/dépenses de fonctionnement/dépenses bulletin communal/manager économique/commerce/prestations de tiers pour la foire agricole/montant de l'emprunt/financement de la ZEC/toiture de la crèche/aire de jeux de la Dodaine/pont Barbette/immeuble cadre de vie/travaux Waux-hall/travaux académie/école et salle de sports Val de Thines/aménagements cyclo-piétons/abris bus grand-place/étude sur les parkings/jardin des cloîtres/navettes de proximité/budgets participatifs/boxes vélo/rénovation toiture pétanque et rénovation kiosque/bail emphytéotique smashing)

Les membres du Collège apportent des précisions et fournissent les explications demandées.

Une réponse écrite sur la ventilation des projets voiries sera transmise à M. le Conseiller Gaëtan THIBAUT.

M. le Directeur financier quitte la séance.

M. le Conseiller Gérard HUBAUX intervient sur les travaux énergétiques de la RCA.

Mme la Conseillère Valérie DEBUE intervient également afin de souligner l'attitude constructive des conseillers de l'opposition ainsi que la qualité du travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du budget.

4. Budget 2024 de la Ville de Nivelles

Vu le projet de budget 2024 établi par le Collège communal le 27 novembre 2023 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 06 décembre 2023 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 06 décembre 2023, et annexé à la présente délibération ;

Attendu que ce budget a été soumis au Comité de Direction en date du 1er décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2023 intégrant les modifications suivantes dans le projet de budget 2024 :

- 84010/111-01 : traitements du personnel communal PCS où un montant de 843.840,64 euros a été prévu alors qu'il devait apparaître 84.384,64 euros, ce qui induit une dépense en trop de 759.456,00 euros ;
- 73402/481-01 : remboursement rémunération du personnel Académie de Genappe où un montant de 12.000,00 euros a été prévu alors qu'il devait apparaître 122.000,00 euros, ce qui induit une recette en moins de 110.000,00 euros ;
- 330/958-01 : alimentation de la provision pour le lissage de la contribution à la Zone de Police : 600.000,00 euros au lieu de 200.000,00 euros prévus initialement, soit une dépense en plus de 400.000,00 euros ;
- 831/958-01 : alimentation de la provision pour le lissage de la dotation au CPAS : 1.575.591,84 euros au lieu de 1.106.135,84 euros, soit une dépense en plus de 469.456,00 euros.

Considérant que lors de la Commission des finances du 12 décembre 2023, il a été

remarqué que le tableau récapitulatif extraordinaire du projet de délibération du Conseil communal de ce jour présentait une erreur ;

Considérant que le tableau récapitulatif en question, repris dans la délibération du Collège communal du 11 décembre 2023, est bien correct ; que l'explication provient de la modification du financement de l'immeuble de bureaux pour le service "cadre de vie" par prélèvement sur le "PIC 2022-2024" plutôt que par un subside traditionnel pour un montant de 1.641.573,17 euros ;

Considérant que ces écritures n'ont pas d'impact sur les résultats globaux ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi du tableau des prévisions pluriannuelles via e-Comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**APPROUVE par,
18 voix pour,**

7 voix contre

1 abstention,

Article 1er :

Le budget 2024 est approuvé comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	53.581.240,79 €	15.257.050,00 €
Dépenses exercice proprement dit	53.581.240,79 €	24.716.977,92 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-9.459.927,92 €
Recettes exercices antérieurs	11.236.697,51 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	3.606.779,58 €	118.020,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	10.402.247,92 €

Prélèvements en dépenses	30.000,00 €	824.300,00 €
Recettes globales	64.927.938,30 €	25.659.297,92 €
Dépenses globales	57.328.020,37 €	25.659.297,92 €
Boni / Mali global	7.599.917,93 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse du service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	65.344.748,82 €	1.002.463,78 €	0,00 €	66.347.212,60 €
Prévisions des dépenses globales	55.133.201,69 €	0,00 €	22.686,60 €	55.110.515,09 €
Résultat présumé au 31/12/N-1	10.211.547,13 €	1.002.463,78 €	22.686,60 €	11.236.697,51 €

3. Tableau de synthèse du service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.623.517,77 €	0,00 €	0,00 €	22.623.517,77 €
Prévisions des dépenses globales	22.623.517,77 €	0,00 €	0,00 €	22.623.517,77 €
Résultat présumé au 31/12/N-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Entités consolidées	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	8.189.810,70 €	néant
Zone de police	5.805.292,83 €	néant
Zone des secours	882.666,58 €	17/10/2023
Fabrique d'église Sainte Gertrude	296.470,41 €	28/08/2023
Fabrique d'église Saints Jean et Nicolas	155.221,95 €	28/08/2023
Fabrique d'église Saint Sépulcre	16.463,71 €	28/08/2023

Fabrique d'église Sainte Thérèse	39.509,28 €	28/08/2023
Fabrique d'église Saint Rémi	56.205,10 €	23/10/2023
Fabrique d'église Saint François	88.036,28 €	25/09/2023
Fabrique d'église Sainte Marguerite	1.716,64 €	25/09/2023
Fabrique d'église Saint Michel	18.009,18 €	25/09/2023
Synode de l'Église protestante Unie de Belgique	12.474,99 €	28/08/2023
Église Réformée de l'Alliance	175,00 €	Braine-L'Alleud

Article 2 :

La présente délibération est transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales dans les délais fixés par l'article L1122-23§2 du CDLD.

5. Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du Holding communal SA - en liquidation, le 22/12/2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville détient des actions dans le capital de la SA Holding communal ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 par lettre datée du 13 novembre 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la s.a. Holding communal, et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les présents ont décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée;

PREND ACTE

Article 1er :

Des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 22

	Pour	Contre	Abstention
1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations	26		
2. Procuration pour la coordination des statuts	Pas de vote		
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises	Pas de vote		
4. Procuration pour les formalités	Pas de vote		

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise à la s.a. Holding communal - en liquidation.

6. Projet supracommunal Senne Vallées - rapport d'activités et rapport financier

Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2021 marquant son accord de principe pour la participation de la Ville de Nivelles à l'appel à projet supracommunal dans le cadre du projet « Contrat de Rivière Senne, avec les communes de Tubize, d'Ittre, de Rebecq, de Braine-le-Château, de Braine l'Alleud et de Braine-le-Comte » et donnant mandat à la commune d'Ittre pour l'introduction du dossier de candidature auprès du SPW ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2021 octroyant une subvention à l'administration communal d'Ittre dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2022 relatif à l'aide octroyée aux communes via les structures supracommunales dans le cadre de la mise en place d'un accueil coordonné de ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022 approuvant la convention de collaboration - structure supracommunale Senne Vallées dans le cadre de l'appel à projets "soutien aux projets supracommunaux" de la Région wallonne;

Vu l'article 7 de la convention qui prévoit notamment que " Chaque année, et au plus tard au 1er décembre, il est transmis aux communes partenaires un récapitulatif des actions menées en vue d'une présentation devant leur Conseil communal....";

Vu le rapport d'activités et le rapport financier transmis par la commune d'Ittre, Coordinatrice du Projet supracommunal Senne Vallées en date du 27/11/2023;

PREND ACTE

du rapport d'activités et du rapport financier du Projet supracommunal Senne Vallées.

7. Police administrative - Article 134 de la Nouvelle loi communale - Ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre le 29/11/2023 relative à la mise en place de mesures de sécurisation et de circulation MONT-SAINT-ROCH, à partir du 29/11/2023 et jusqu'à ce que la situation soit rétablie - ratification

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le rapport technique de [REDACTED] (service travaux) du 29/11/2023 qui démontre l'atteinte à la sécurité publique en raison d'un chantier impétrant, pour lequel les trottoirs ont été ouverts de part et d'autre de la voirie mettant en danger les usagers et qu'il est dès lors nécessaire d'interdire à la circulation Mont-Saint-Roch, sur le tronçon compris entre l'entrée du parking Saint-Roch et Mont-Saint-Roch n°3 ;

Considérant que le Bourgmestre a été averti ce 29/11/2023 de la situation et du danger qu'elle représente pour les usagers et nécessitant donc de fermer la voirie à toute circulation;

Considérant que la compétence réglementaire visant l'adoption d'une ordonnance de police appartient, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Conseil communal ;

Considérant que le Bourgmestre dispose, conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, d'une compétence exceptionnelle de portée réglementaire générale lui permettant d'adopter, en urgence, une ordonnance de police à la place du Conseil

communal (ce dernier restant compétent pour confirmer un tel acte à sa plus prochaine séance) ;

Considérant que l'adoption en urgence d'un tel acte était, entre autres, motivée par un risque d'accidents de la route et autres dangers liés aux intempéries et fortes rafales de vent;

Considérant que, eu égard à ces différents éléments, le Bourgmestre a décidé, en date du 29/11/2023, d'adopter, en urgence, une ordonnance de police visant à sécuriser la voirie et interdire la circulation ;

Considérant qu'en vertu de la disposition de la Nouvelle loi communale précitée, l'ordonnance doit, sous peine de cesser immédiatement d'avoir effet, être confirmée par le plus prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une situation particulièrement exceptionnelle, ponctuelle, présentant un grave danger et nécessitant des mesures urgentes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à assurer, à cette occasion, la circulation, la commodité de passage, la sûreté et la sécurité publiques ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique:

L'ordonnance de police adoptée en urgence par M. le Bourgmestre, en application de l'article 134 de la Nouvelle loi communale, en date du 29/11/2023 et visant à assurer la sécurité des usagers MONT-SAINT-ROCH, à partir du 29/11/2023 jusqu'à ce que la situation soit rétablie, est ratifiée.

8. Police administrative - Article 134 de la Nouvelle loi communale - Ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre le 29/11/2023 relative à la mise en place de mesures de sécurisation et de circulation RUE DU BEGUINAGE et RUE BLEVAL, à partir du 29/11/2023 et jusqu'à ce que la situation soit rétablie - ratification

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'une fuite d'eau importante a été constatée le 29/11/2023, rue du Béguinage, nécessitant la fermeture de la rue du Béguinage et de la rue Bléval, sur le tronçon compris du côté de la rue du Béguinage ;

Vu le rapport technique de [REDACTED] du 29/11/2023 confirmant la fuite d'eau et le remplacement d'un nœud de vanne et que les travaux seront terminés ce 29/11/2023 avec fermeture de tranchée ;

Considérant que le Bourgmestre a été averti ce 29/11/2023 de la situation et du danger qu'elle représente pour les usagers et nécessitant donc de fermer la voirie à toute circulation ;

Considérant que la compétence règlementaire visant l'adoption d'une ordonnance de police appartient, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Conseil communal ;

Considérant que le Bourgmestre dispose, conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, d'une compétence exceptionnelle de portée règlementaire générale lui permettant d'adopter, en urgence, une ordonnance de police à la place du Conseil communal (ce dernier restant compétent pour confirmer un tel acte à sa plus prochaine séance) ;

Considérant que l'adoption en urgence d'un tel acte était, entre autres, motivée par un risque d'accidents de la route et autres dangers liés aux intempéries et fortes rafales de vent ;

Considérant que, eu égard à ces différents éléments, le Bourgmestre a décidé, en date du 29/11/2023, d'adopter, en urgence, une ordonnance de police visant à sécuriser la voirie et interdire la circulation ;

Considérant qu'en vertu de la disposition de la Nouvelle loi communale précitée, l'ordonnance doit, sous peine de cesser immédiatement d'avoir effet, être confirmée par le plus prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une situation particulièrement exceptionnelle, ponctuelle, présentant un grave danger et nécessitant des mesures urgentes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à assurer, à cette occasion, la circulation, la commodité de passage, la sûreté et la sécurité publiques ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique :

L'ordonnance de police adoptée en urgence par M. le Bourgmestre, en application de l'article 134 de la Nouvelle loi communale, en date du 29/11/2023 et visant à assurer la sécurité des usagers RUE DU BEGUINAGE et RUE BLEVAL, sur le tronçon compris du côté de la rue du Béguinage, à partir du 29/11/2023 jusqu'à ce que la situation soit rétablie, est ratifiée.

9. Convention de trésorerie entre la Ville et le Cpas de Nivelles

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'octroyer des avances au CPAS de Nivelles afin de lui permettre de faire face à des problèmes de trésorerie temporaires ;

Considérant que ces avances de trésorerie seront remboursées par le CPAS en fonction des conditions fixées lors de chaque demande ;

Considérant le projet de convention en annexe faisant partie intégrante de ce dossier ;

APPROUVE

Article 1er :

La convention entre la Commune et le CPAS en matière de trésorerie est approuvée. Cette convention non limitée dans le temps, prend cours dès la signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée pour disposition au Directeur Financier.

10. Dotation communale 2024 à la Zone de Police Nivelles-Genappe

Vu le projet de budget pour l'année 2024 approuvé par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant que le montant de la dotation communale 2024 à la Zone de Police Nivelles-Genappe s'élève à 5.805.292,83 euros ;

**DECIDE par,
22 voix pour**

4 abstentions

La dotation communale à la Zone de Police Nivelles-Genappe, pour l'exercice 2024, est fixée à 5.805.292,83 euros.

11. Dotation communale 2024 à la Zone de Secours du Brabant wallon

Vu la délibération du Conseil de Zone de secours du Brabant wallon du 17 octobre 2023 fixant dans son budget 2024 la dotation de la Ville de Nivelles à 882.666,58 euros;

Vu le projet de budget 2024 de la Ville de Nivelles approuvé par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant que le montant de la dotation à la Zone de Secours du Brabant wallon, repris dans le budget 2024 de la Ville, s'élève à 882.666,58 euros ;

**DECIDE par,
22 voix pour**

4 abstentions

La dotation communale à la Zone de Secours du Brabant wallon, pour l'exercice 2024, est fixée à 882.666,58 euros.

12. Dotation communale 2024 au CPAS de Nivelles

Vu le projet de budget pour l'année 2024 approuvé par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant que le montant de la dotation communale 2024 au CPAS de Nivelles s'élève à 8.189.810,70 euros se ventilant comme suit :

- 3.508.191,00 euros pour la prise en charge de la cotisation de responsabilisation,
- 4.231.619,70 euros de dotation de base,
- 450.000,00 euros de dotation de crise.

**DECIDE par,
22 voix pour**

4 abstentions

La dotation communale au CPAS de Nivelles, pour l'exercice 2024, est fixée à 8.189.810,70 euros.

Le point soulève l'intervention de Mmes les Conseillères Céline SCOKAERT, Véronique VANDEGOOR (montants engagés et missions confiées) et M. le Conseiller Bernard DE RO (budget).

M. l'Echevin Pascal RIGOT fournit les explications demandées.

**13. Accompagnement dans le cadre de la rénovation de l'Hôtel de Ville
Recours à la relation In-house avec l'intercommunale Ectia**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et suivants, L1523-1 relatifs aux intercommunales et L3122-2, point 4, g relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2023 par laquelle la Ville décide d'adhérer à ECETIA Intercommunale SCRL ;

Considérant que la Ville est associée à ECETIA Intercommunale SCRL ;

Considérant que ECETIA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que la Ville exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation de l'Hôtel de Ville ;

Considérant l'importante charge de travail du service Travaux et le grand nombre de projets en cours ;

Considérant la grande complexité de ce dossier et l'intérêt d'avoir un regard extérieur dans le cadre de ce projet et particulièrement pour l'établissement du programme de rénovation ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2023 approuvant le principe de recourir à l'assistance de l'intercommunale ECETIA en vue d'avancer dans le projet de rénovation de l'hôtel de Ville ;

Vu l'offre remise par l'intercommunale ECETIA d'un montant total de 141.640,00 € hors TVA ou 171.384,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette offre est divisée en tranches :

* Tranche ferme : analyse de la programmation (Estimé à : 16.980,00 € hors TVA ou 20.545,80 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle : désignation d'un auteur de projet (Estimé à : 14.020,00 € hors TVA ou 16.964,20 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle : suivi postérieur (Estimé à : 110.640,00 € hors TVA ou 133.874,40 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le crédit de 150.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/733-51 (projet 20230005) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier établi en date du 27 novembre 2023 ;

**ARRÊTE par,
21 voix pour**

5 abstentions

Article 1er :

Un marché relatif à l' "Accompagnement dans le cadre de la rénovation de l'hôtel de Ville ", est passé. Le montant estimé s'élève à 141.640,00 € hors TVA ou 171.384,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

L'intercommunale ECETIA est consultée, en application de l'exception « in house ».

Article 3 :

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/733-51 (n° de projet 20230005).

**14. Conception et réalisation d'une aire de jeux au parc de la Dodaine
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2023-1142 relatif au marché "Conception et réalisation d'une aire de jeux au parc de la Dodaine" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 371.900,82 € hors TVA ou 450.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit de 500.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et réinscrit au budget 2024, à l'article 764/725-54 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier établi en date du 27 novembre 2023 ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er :

Le cahier spécial des charges N° 2023-1142 et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'une aire de jeux au parc de la Dodaine", établis par le Service Travaux sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 371.900,82 € hors TVA ou 450.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

La procédure négociée directe avec publication préalable est choisie comme mode de passation du marché.

Article 3 :

L'avis de marché au niveau national est complété et envoyé.

Article 4 :

Cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/725-54 (n° de projet 20240067).

15. Déclassement de matériel en vue de leur vente

Vu l'article 1222 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que du matériel présent sur le site du service des travaux n'est plus fonctionnel ou ne répond plus aux besoins actuels, prend de la place inutile à différentes localisations et pourrait être revendu ;

Vu la liste du matériel à déclasser présente en annexe ;

Considérant qu'il y a donc lieu de vendre celui-ci au plus offrant ;

Considérant qu'un marché public mandatant un prestataire en vue de la vente d'équipements professionnels au nom et pour compte de la Ville de Nivelles est en cours ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2020 approuvant le cahier spécial des charges N° 2020-845 et le montant estimé du marché "Mandat de vente d'équipements déclassés", établis par le Service Travaux ;

Considérant que le montant total de la vente de ce matériel est estimé à 9.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

La liste du matériel à déclasser, en vue de sa vente, est approuvée.

Article 2 :

Le service finances est chargé de sortir les biens déclassés de la liste du patrimoine.

Le point soulève l'intervention de Mme la Conseillère Véronique VANDEGOOR (gratuite voirie).

M. le Bourgmestre Pierre HUART fournit l'explication demandée.

16. Allée de la Ferme Detry - Cession de la voirie et de ses équipements - Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret sur la voirie communale du 6 avril 2014;

Vu la circulaire wallonne sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Vu le permis de lotir délivré le 31/08/2009 par le Collège communal à [REDACTED] [REDACTED] relatif à un bien sis à Baulers, rue d'Alzémont cadastré NIV IV section E, n°22e, 55f, 57f, 58p2, 58n2, 58n2, 58b2, 58t2, 58v2, 58s2 et 58r2, et ayant pour objet la division dudit bien en 11 lots en vue de construire des habitations unifamiliales et de créer une nouvelle voirie de desserte ainsi qu'une placette;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 22 avril 2015 par le Collège communal à [REDACTED] relatif à la démolition d'un hangar agricole et la construction de 3 habitations jumelées avec extension de voirie, allée de la Ferme Detry, parcelle cadastrée NIV IV, E n°55g pie à Baulers ;

Vu la décision du Collège communal du 11/04/2023 approuvant le plan de mesurage et de bornage des limites des parcelles cadastrées 4ème DIV E, n°55w pie et 58h3 daté du 13/10/2022 dressé par [REDACTED], Géomètre-expert immobilier, établissant la délimitation de l'assiette de l'allée de la ferme Detry à Baulers en vue de la cession de la voirie à la Ville de Nivelles et désignant le bureau notarial [REDACTED] afin de défendre les intérêts de la Ville de Nivelles dans le cadre des démarches de cession de la voirie et de ses équipements ;

Vu le projet d'acte de cession des voiries et de ses équipements publics à titre gratuit à la Ville de Nivelles, dressé par le bureau notarial [REDACTED] relatif aux parcelles 4ème DIV Section E 55 w pie pour une contenance de 3a 17ca et 58 h 3 pour une contenance de 24a 37ca sis allée de la Ferme Detry à Baulers ;

Vu le plan de levé des voiries et impétrants dressé par le bureau d'Etudes et de Topographie [REDACTED], en date du 21/06/2011, modifié et complété le 21/10/2022 faisant partie intégrante de l'acte de cession ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er:

Le Conseil communal approuve le projet d'acte de cession des voiries et de ses équipements publics à titre gratuit à la Ville de Nivelles, dressé par le bureau notarial [REDACTED] relatif aux parcelles 4ème DIV Section E 55 w pie pour une contenance de 3a 17ca et 58 h 3 pour une contenance de 24a 37ca sis allée de la Ferme Detry à Baulers, ainsi que ses annexes ;

Article 2:

Le Conseil communal mandate Monsieur Pierre HUART, Bourgmestre, domicilié à 1400 Nivelles, [REDACTED] et Madame Valérie COURTAÏN, Directrice générale domiciliée à [REDACTED] pour représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 3:

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription lors de la transcription de l'acte.

17. **Ouverture d'une voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme visant la construction de 16 logements unifamiliaux, d'un immeuble de bureaux de 1507m² et la création d'une voirie - Bien sis à 1402 Thines, chaussée de Namur 117-119 et cadastré NIV VII, section A, parcelles n°42V et 41H - Demandeur : ARAPOULAYOU spr [REDACTED] - Approbation**

Vu le décret régional du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ci-après le Décret ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ARAPOULAYOU sprl [REDACTED] a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 1402 Thines, chaussée de Namur 117-119, cadastré NIV VII, section A, parcelles n°42V et 41H, et ayant pour objet la construction de 16 logements unifamiliaux et d'un immeuble de bureaux de 1507m² et la création d'une voirie ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 12 mai 2023 ;

Considérant que le projet implique l'ouverture d'une voirie communale ; qu'il requiert l'accord préalable du Conseil communal conformément au Décret ;

Considérant que le dossier de demande comprend le contenu imposé par l'article 11 du Décret pour le dossier à soumettre au Conseil communal :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que le dossier de demande comprend également une notice d'évaluation des incidences portant notamment sur la création de la nouvelle voirie ;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique d'une durée de 30 jours, du 14 juin 2023 au 14 juillet 2023, conformément aux articles D.IV.40, alinéa 2 et D.IV.41 du Code ainsi qu'aux articles 12 et suivants du Décret ; que 19 courriers représentant 58 personnes ont été enregistrés ;

Vu le certificat d'affichage et le procès-verbal d'enquête publique ;

Considérant que les réclamations portent sur :

- le projet qui n'est pas abouti et comporte beaucoup de lacunes ;
- le projet trop imposant ;
- le projet conçu dans un souci d'optimisation de l'espace sans tenir compte de l'impact sur les riverains ;
- la qualité de vie à préserver pour les habitants et leurs enfants ;
- l'absence de concertation avec les riverains ;
- l'absence d'étude d'incidences sur l'environnement ;

- le projet contraire à la zone d'habitat à caractère rural ;
- l'immeuble de bureaux contraire à la zone d'habitat à caractère rural ;
- la création de nouvelles habitations alors que la mobilité, les crèches et les écoles sont saturées et la question de la prise en charge de nouveaux établissements par le promoteur ;
- le nombre insuffisant d'emplacements de parking pour les bureaux et le commerce et le risque de report sur l'allée Marcel Ladrière et sur les nouvelles places de parking publiques ;
- les 37 places de parking des bureaux insuffisantes vu l'extension et l'occupation actuelle des 34 places disponibles ;
- le statut privé du parking des bureaux et du commerce qui ne permettra pas un usage par les riverains en dehors des heures d'ouverture et les implications d'une rétrocession à la ville du parking des bureaux et du commerce ;
- la proposition d'augmenter le nombre d'emplacements de parking en créant une grande aire de stationnement qui pourrait servir également comme Carpool pour la N25 ;
- les offres de mobilité douce insuffisantes (manque d'infrastructure, éloignement) pour expliquer la limitation de l'offre en stationnement ;
- la dangerosité de circuler à vélo vu l'absence de piste cyclable ;
- le prolongement ou l'adaptation du RAVEL (maillage vers Thines) pour encourager l'usage du vélo ;
- l'offre en transports en commun à développer ;
- l'absence d'étude d'impact sur l'accessibilité, la sécurité et l'environnement de l'allée Marcel Ladrière ;
- le risque de bypass du carrefour à feux N237/N93 via l'allée Marcel Ladrière, et l'impact en terme de sécurité sur une voirie résidentielle étroite et sans trottoir, aménagée pour une circulation locale (configuration, revêtement, angles morts) ;
- le risque d'arrachement des coffrets de gaz et des boîtiers électriques de l'allée Marcel Ladrière ;
- le rayon de braquage de l'allée Marcel Ladrière, trop étroit pour les camions (pompiers, etc) ;
- la disparition d'une esplanade conviviale et sécurisée du fait du raccordement des voiries du projet sur l'allée Marcel Ladrière ;
- les solutions à mettre en place pour limiter la circulation et la vitesse sur l'allée Marcel Ladrière : sens unique, plots rétractables, panneau « circulation locale », aménagement de chicanes ou autres dispositifs ralentisseurs, radars, etc ;
- la liaison vers l'allée Marcel Ladrière qui doit être limitée aux modes doux comme cela a récemment été fait pour la rue Par-delà l'Eau ;
- la jonction avec l'allée Marcel Ladrière établie sur une parcelle de terrain (A43I3) privative et l'opposition du propriétaire ;
- la sortie vers la rue des Écoles considérée comme réservée aux camions de pompiers, camions-poubelles, etc alors que rien n'empêche de sortir par là ;
- le carrefour N237/N93 :
 - le remplacement du carrefour à feux par un rond-point pour absorber les flux générés par le projet ;
 - la situation actuelle déjà très dangereuse avec le trafic très rapide venant des rues et voiries environnantes ;

- la révision du plan de circulation ;
- les arbres qu'il est prévu d'abattre pour l'aménagement du rond-point alors qu'ils offrent un habitat pour la faune et une protection contre le bruit ;
- le parking des bureaux collé au mur de clôture et le risque d'effondrement du mur sur les jardins voisins en cas d'accident ;
- les nuisances sonores du parking des bureaux établi dans un espace clos et résonnant ;
- les nuisances sonores potentielles vu la proximité des jardins voisins avec les terrasses et les installations HVAC des bureaux et du commerce ;
- les installations HVAC à orienter vers la chaussée et à équiper de dispositifs de réduction du bruit ;
- les nuisances sonores générées par les flux automobiles autour du commerce et les avertisseurs sonores des véhicules de livraison qui devront manœuvrer en marche arrière dans le cul-de-sac ;
- l'utilité d'un commerce à cet endroit ;
- le type de commerce prévu (horaires, bruit, etc) et les garanties qu'il ne sera pas ouvert en soirée et le week-end et qu'il n'y aura pas d'Horeca ;
- le gabarit de l'immeuble de bureaux, supérieur à l'immeuble actuel et aux habitations en vis-à-vis ;
- l'impact visuel, la perte d'ensoleillement et la perte d'intimité générés par le bâtiment de bureaux sur les maisons de l'allée Marcel Ladrière ;
- les vues générées sur les jardins depuis les fenêtres et les terrasses des bureaux ;
- les demandes de plantation d'arbres, de vitrages opaques et de palissades pleines pour empêcher les vues depuis les fenêtres et terrasses de l'immeuble de bureaux ;
- le nouveau mur de clôture de 2,50 m de hauteur alors que l'actuel dépasse les 4 m, augmentant les nuisances visuelles et sonores et le risque d'intrusion dans les jardins;
- le risque de saturation des réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunication ;
- le réseau électrique à renforcer pour le placement des bornes de chargement des véhicules électriques et la pose massive de panneaux photovoltaïques (risque de décrochage) ;
- l'absence d'étude d'impact sur le risque d'inondation compte tenu de la situation du bien en zone d'inondation par ruissellement ;
- les aménagements prévus pour canaliser ou retenir les eaux de ruissellement ;
- la capacité du réseau d'égouttage à accueillir un volume supplémentaire d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les solutions prévues pour compenser l'imperméabilisation des surfaces : bassin d'orage, nouvelles canalisations, etc ;
- l'absence d'étude d'impact de la destruction d'un habitat naturel sur la faune et la flore ;
- l'importance de préserver les espaces verts, la végétation et la biodiversité existante ;
- le rôle des arbres pour le maintien de la fraîcheur, la purification de l'air et le bien-être (émission d'ions négatifs) ;
- les arbres déjà abattus sans permis ;

- les arbres à préserver sur le terrain, notamment un très vieux frêne remarquable par ses dimensions et un houx ;
- l'absence d'information sur le phasage, les horaires et le charroi du chantier et sur les mesures prises pour éviter les nuisances (poussières, amiante, bruits, chutes de matériels, etc) ;
- la démolition du mur de clôture qui laissera l'accès aux jardins voisins et requiert une solution transitoire pendant le chantier ;

Considérant que le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq ; qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 7 septembre 2023 ;

Vu le rapport de la réunion de concertation ;

Considérant que les thématiques abordées lors de la réunion de concertation portent essentiellement sur :

- l'impact du raccordement de la nouvelle voirie sur l'allée Marcel Ladrière ;
- le nombre d'emplacements de parking et le risque de report sur l'allée Marcel Ladrière ;
- les nuisances générées par le commerce ;
- le risque d'inondation ;

Vu l'avis favorable émis par la CCATM en date du 12 juillet 2023 sous réserve de :

- conserver les arbres existants dans les zones non destinées aux constructions ;
- interdire la liaison carrossable entre la nouvelle voirie et l'allée Marcel Ladrière ;
- habiller le pignon de l'immeuble de bureaux avec un bardage en bois similaire à celui mis en œuvre sur les autres façades ;

Vu les avis favorables conditionnels émis par la Zone de secours du Brabant wallon :

- en date du 19 juillet 2023 pour les habitations ;
- en date du 24 juillet 2023 pour l'immeuble de bureaux ;
- en date du 6 novembre 2023 pour la voirie ;

Considérant que l'article 1er du Décret précise qu'il « *a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité, et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. (..)* » ; que l'article 9, §1er du décret précise que « *la décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11. Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal de se prononcer sur le principe même du tracé relatif à l'ouverture de la voirie communale par rapport aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, à l'exclusion des aménagements et équipements de voirie ; qu'en effet, les actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sortent du champ d'application du Décret et sont de la compétence du Fonctionnaire délégué qui devra

encore se prononcer sur ces éléments ;

Considérant qu'il ne revient donc pas au Conseil communal de répondre aux réclamations étrangères à l'ouverture de voirie, notamment en ce qui concerne les affectations, les gabarits et volumétries, la gestion des eaux pluviales ou l'égouttage ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 1er décembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu le réseau des voiries publiques existantes et le plan de délimitation projeté ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 17 février 2020 pour l'abattage d'arbres ;

Considérant que l'urbanisation de ce terrain contigu à un quartier résidentiel permet de renforcer la partie du village de Thines située de ce côté de la chaussée de Wavre ; qu'elle s'inscrit dans la continuité du développement résidentiel de l'allée Marcel Ladrière et de la rue de l'École ; que le tracé de la nouvelle voirie permet de structurer et de desservir les futurs lots de manière optimale ; que le projet s'inscrit dans un objectif d'utilisation rationnelle des disponibilités foncières ;

Considérant que la création d'une contre-allée réduit les risques d'accidents en séparant les flux de circulation locaux de ceux de la voirie régionale et en limitant les interférences entre les résidents et le trafic de la chaussée de Namur ;

Considérant qu'en termes de sécurité, la création d'une contre-allée permet aux résidents de bénéficier d'une zone de recul par rapport à la voirie régionale qui constitue une voie pénétrante importante au centre-ville ; que cette zone de recul améliore la qualité de vie des résidents en créant un environnement plus calme et plus sain ;

Considérant que la largeur de la parcelle destinée à être urbanisée est suffisante pour le développement d'une telle option ;

Considérant que cette contre-allée offre l'opportunité d'aménager des espaces verts ou des paysages agréables le long de la voie d'accès et participe dès lors à l'esthétique générale de la zone et à créer un environnement plus agréable pour les résidents ;

Considérant que la nouvelle voirie se raccorde d'une part à la chaussée de Namur et d'autre part à la rue des Écoles ; que ces deux accès permettent de répartir et fluidifier les flux et de mettre en place un bouclage pour la circulation des véhicules de secours et autres camions ; que la largeur de la nouvelle voirie communale est étudiée de manière à permettre le passage des véhicules de secours et d'entretien ;

Considérant que la jonction sur la rue des Écoles offrira la possibilité de rejoindre la chaussée de Wavre en évitant le carrefour N237/N93 ; que cette possibilité existe toutefois également sans cette jonction ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune jonction avec l'allée Marcel Ladrière ; qu'il ne crée donc aucune nouvelle connexion entre la chaussée de Namur et la chaussée de Wavre ; qu'un trafic de transit n'est pas à craindre ; que les incidences du projet en matière de mobilité se limitent aux seules habitations, bureaux et commerce à construire ;

Considérant qu'en termes de circulation, le projet d'ouverture de voirie ne génère donc pas d'incidences significatives ;

Considérant qu'une jonction vers l'allée Marcel Ladrière serait toutefois bénéfique pour le maillage des modes actifs au sein du village de Thines ; qu'elle s'inscrirait dans l'objectif du Décret visant « à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ; que, dans les faits, ce passage est déjà utilisé aujourd'hui ;

Considérant qu'une largeur de 2 m apparaît suffisante pour le maillage des modes actifs ;

Considérant que la jonction vers l'allée Marcel Ladrière serait établie sur une parcelle n'appartenant pas au demandeur ; que, conformément à l'article 2, 1° du Décret, la voie de communication par terre affectée à la circulation du public peut constituer une voirie communale et ce, indépendamment de la propriété de son assiette ;

Considérant que la jonction vers l'allée Marcel Ladrière n'est pas en elle-même susceptible de générer un report de stationnement ; que ce dernier dépend davantage de l'adéquation entre le nombre d'emplacements projetés et les besoins de chaque fonction ; que la création de la contre-allée permet précisément de dégager des espaces pour la création d'emplacements de stationnement sur le domaine privé et sur le domaine public afin de répondre aux besoins propres du programme ; qu'il revient toutefois à l'autorité compétente sur la demande de permis d'urbanisme de se prononcer sur les aménagements de voirie et le nombre d'emplacements prévus ;

Considérant qu'en matière de renforcement des maillages de mobilité douce, le projet intègre par ailleurs l'élargissement du trottoir de la rue des Écoles et le réaménagement de la piste cyclable de la chaussée de Namur, au droit du projet ;

Considérant que l'emprise de la nouvelle voirie offre des conditions de circulation et de visibilité qui garantissent la sécurité des différents usagers ;

Considérant que l'établissement d'une voirie publique permet le placement d'un éclairage communal et un contrôle par la zone de Police afin de garantir la sûreté des lieux ; qu'en outre, le principe d'équité des citoyens sous-tend l'accessibilité de la voirie aux véhicules d'entretien communaux (déneigement, etc), de ramassage des ordures, etc ;

Considérant que le projet a des incidences sur la végétation existante ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 17 février 2020 pour l'abattage d'arbres ;

Considérant qu'une partie de la végétation a déjà été abattue conformément au permis précité ; que la contre-allée permet le maintien de la haie d'aubépine entre la nouvelle voirie et la chaussée de Namur ; que le projet prévoit des plantations complémentaires ;

Considérant les avis favorables conditionnels de la Zone de secours du Brabant wallon ;

Considérant que le tracé de cette voirie communale s'inscrit dans un objectif de valorisation et de respect des exigences communales en matière de salubrité, de sûreté et de propreté ;

Considérant que la nouvelle voirie créée est établie dans un souci de structuration claire entre les espaces publics et privés ;

Pour ces raisons,

ARRÊTE,

Article 1er :

Le Conseil communal approuve la création de la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme publique sollicitée par ARAPOULAYOU sprl [REDACTED] [REDACTED] pour la construction de 16 logements unifamiliaux et d'un immeuble de bureaux de 1507m² et la création d'une voirie sur le bien sis à 1402 Thines, chaussée de Namur 117-119, cadastré NIV VII, section A, parcelles n°42V et 41H suivant le plan de délimitation n°51, indice C daté du 26 avril 2023, et joint à la présente délibération en annexe n°1 sous réserve :

- d'intégrer à la voirie communale la jonction vers l'allée Marcel Ladrière, reprise en hachuré rouge au plan joint à la présente délibération en annexe n°2.

Article 2 :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 3 :

Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 :

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5 :

Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DGO4, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

- 1° la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
- 2° à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

- soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'article 11 du décret ;
- soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
- soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
- le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
- le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :
la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

18. Modification règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrête royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public approuvé en séance du Conseil communal du 27/06/2011 et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/10/2023 chargeant le Secrétariat de M. B. GIROUL, Echevin des Foires, de soumettre le projet du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pour avis de conformité à la loi auprès du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Énergie ;

Considérant que le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Énergie en son courrier du 10/11/2023 n'a formulé aucune remarque quant au projet de modification du règlement communal réceptionné le 9/10/2023 ;

Vu le projet de modification du règlement précité ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

La modification du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, ci-joint, est approuvée.

Article 2 :

Le secrétariat de l'Echevin des Foires communiquera la présente modification du règlement dans le mois de son adoption au Ministre de l'Economie.

19. Octroi de chèques-repas au personnel communal en 2024

Vu l'Arrêté Royal du 28/11/1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/12/2022 décidant d'octroyer au personnel communal, pour l'année 2023 des chèques-repas d'un montant de 4 euros/chèque ;

Vu la délibération du Collège communal du 27/11/2023 proposant une augmentation du montant des chèques repas à une valeur faciale de 6 euros/chèque ;

Considérant que la situation financière de la Ville permet l'octroi de chèques en 2024 ;

Considérant qu'un crédit sera prévu à cet effet au budget 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 27 novembre 2023 ;

ARRÊTE,

Article unique.

Des chèques-repas d'un montant de 6 euros/chèque seront octroyés au personnel communal pour l'année 2024, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

M. l'Echevin Grégory LECLERCQ présente le point par le biais d'un power point.

Le point soulève les interventions de MM. et Mmes les Conseiller(ère)s :

- Bernard DE RO (nombre d'utilisateurs/système de récolte)
- Evelyne VANPEE (charge de travail nettoyage/système de récolte)
- Véronique VANDEGOOR (dissocier langes lavables et langes jetables)
- Gaëtan THIBAUT (dissocier les deux règlements/chiffres 2023)
- Louison RENAULT (remise en question du fonctionnement)

M. l'Echevin Grégory LECLERCQ fournit les explications demandées

20. Programme incitatif à l'utilisation de couches lavables ou de langes hautement biodégradables pour les enfants nés dans l'année - Édition 2024

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 approuvant le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat de couches lavables ou de langes hautement biodégradables pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant la prolongation du programme incitatif à l'utilisation de couches lavables ou de langes hautement biodégradables pour les enfants nés dans l'année - Édition 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2022, soumettant au Conseil communal l'approbation des modifications du formulaire et du règlement relatifs à l'octroi d'une prime sur les couches lavables ou langes hautement biodégradables, afin de les mettre en conformité au règlement RGPD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022, approuvant les modifications du règlement et du formulaire relatifs à l'octroi d'une prime sur les couches lavables ou langes hautement biodégradables;

Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2023 marquant un accord de principe sur le projet de modification dudit règlement, visant à:

- augmenter le montant de la prime en fonction de l'indice des prix à la consommation
- ouvrir l'octroi de la prime à d'autres formules, telles que la location, l'achat en seconde main
- ouvrir l'octroi de la prime à l'achat de certains accessoires
- y inclure de nouveaux labels;

Considérant la volonté du Collège communal de prolonger l'octroi de la prime sur les couches lavables ou langes hautement biodégradables durant l'année 2024;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

**DECIDE par,
18 voix pour**

8 abstentions

Article 1er:

Il est établi pour l'exercice 2024 une prime incitative à l'utilisation de couches lavables ou hautement biodégradables.

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux personnes physiques qui en font la demande, une prime destinée à encourager l'utilisation de couches lavables ou hautement biodégradables.

Article 2:

Pour les couches lavables:

1. La prime s'élève à une somme équivalente à 50% du coût d'achat d'un minimum de 7 couches, jusqu'à un maximum de 125 €. Cette prime ne peut être cumulée avec celle attribuée pour l'achat de langes à usage unique hautement biodégradables. Le remboursement s'effectue sur base du prix d'achat TVAC déduit d'éventuelles réductions reçues.
2. La prime s'élève à une somme équivalente à 50% du coût de la location d'un kit de minimum 7 couches lavables, jusqu'à un maximum de 100 €. L'éventuelle caution de la location du kit ne sera pas prise en compte.

Cette prime ne peut être cumulée avec celle attribuée pour l'achat de couches lavables ou de langes à usage unique hautement biodégradables.

3. Le remboursement comprend les achats repris ci-dessous :

- Les couches à proprement parler ;
- Des voiles de protection / inserts ;
- Des lingettes lavables ;
- Un sac de couches.

Tout autre achat (lotions,...) ne sera pas remboursé.

4. Pour les achats sur des sites Internet de seconde main, les preuves d'achat et de paiement (extraits de compte bancaire au nom du demandeur) doivent être fournies.

La preuve des labels dont sont détenteurs les produits achetés et repris sur les justificatifs doit être demandée au vendeur et également fournie lors de la demande de prime.

Article 3:

Pour les langes à usage unique hautement biodégradables, la prime s'élève à une somme équivalente à 25% du coût d'achat d'un minimum de 5 paquets de langes concernés, jusqu'à un maximum de 75€. Cette prime ne peut être cumulée avec celle attribuée pour l'achat de couches lavables. Le remboursement s'effectue sur base du prix TVAC déduit d'éventuelles réductions reçues.

Article 4:

Pour bénéficier de la prime communale, l'achat de couches lavables ou biodégradables doit concerner un enfant de moins d'un an dont le parent ou le tuteur légal est domicilié sur le territoire de la Ville de Nivelles.

L'enfant doit être âgé de moins d'un an au moment de l'achat des couches et une seule prime sera accordée par enfant.

L'enfant et le parent ou tuteur légal doivent être inscrits au registre de la population de la commune au moment de l'introduction de la demande.

Pour bénéficier du présent programme, toute personne devra par ailleurs faire la preuve de son admissibilité et fournir les documents requis au soutien de la demande tels que:

- la preuve d'achat, conformément aux articles 2 ou 3 précédents:
 - la ou les factures d'achat au nom du demandeur, ou
 - le(s) ticket(s) de caisse et la preuve de paiement (copie d'extrait de compte au nom du demandeur), ou
 - les détails de la transaction d'achat et la preuve de paiement (copie d'extrait de compte au nom du demandeur)
- la preuve des labels dont sont détenteurs les produits achetés et repris sur les justificatifs.

Toute demande doit se faire au moyen du formulaire ad hoc, complété des annexes requises.

Article 5:

Pour être recevable la demande de prime doit être introduite dans un délai de 15 jours à max. 5 mois de la date d'achat des couches et concerner l'achat ou la location d'au moins 7 couches lavables et réutilisables neuves ou de 5 paquets de langes hautement biodégradables comprenant chacun un minimum de 25 pièces.

Article 6 :

Dans le présent règlement on entend par :

1. Couche lavable : toute couche en textile écologique, naturel ou bio identifiables notamment par les labels suivants :

- **le label GOTS** (Global Organic Textile Standard) certifie que minimum 70 % (pour la version « Textiles à base de fibres biologiques ») ou 95 % (pour les « Textiles biologiques ») des fibres proviennent de l'agriculture biologique. Il impose une fabrication à faible impact écologique et garantit des conditions de travail décentes.
- **le label Oekotex MADE IN GREEN** (Confiance Textile et fabrication durable) assure l'absence de certaines substances nocives dans le produit fini et/ou le respect des taux précisés par la législation, ainsi que des impacts limités sur l'environnement lors de la fabrication de la couche.
- **le label REACH** (Règlement européen sur l'Enregistrement, l'Evaluation, l'Autorisation et restriction des substances Chimiques) permet d'avoir des informations précises sur ce qu'il y a dans nos textiles, et notamment dans les couches et les inserts, directement au contact des fesses de nos enfants.
Dans le cadre de ce règlement, certaines substances sont d'ailleurs complètement interdites dans les couches lavables. Le logo « REACH compliant » indique qu'un textile ne contient pas de substance interdite.



2. Linge à usage unique hautement biodégradable : des langes jetables détenteurs d'au moins 3 des labels suivants :

- **FSC** : les produits issus du bois (cellulose du bois, carton...) proviennent de forêts gérées de façon durable ;
- **Nordic Swan** : limitation de l'impact environnemental lors de la fabrication des langes (énergie, produits chimiques...) mais performance égale aux langes classiques ;
- **le label Oekotex MADE IN GREEN** (Confiance Textile et fabrication durable) assure l'absence de certaines substances nocives dans le produit

fini et/ou le respect des taux précisés par la législation, ainsi que des impacts limités sur l'environnement lors de la fabrication de la couche. ;

- **Oeko-tex Standard 100** : (Confiance textile) atteste que chaque composant du produit a été testé contre toute substance nocive pour l'humain et que ce produit est dès lors inoffensif pour la santé ;
- **EcoCert** : Cette certification garantit la commercialisation de cosmétiques biologiques ou naturels ;
- **Fair for Life** : La labellisation Fair for Life vise la commercialisation de produits issus du commerce équitable dans le monde entier et des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement qui encouragent la transition vers l'Agriculture Biologique
- **TUV Austria** : certifie qu'une grande partie du produit est constitué de plastiques issus de matières biologiques renouvelables (amidon, acide lactique, cellulose, etc) et pas du pétrole, et/ou que celle-ci est compostable ;
- **Écolabel européen** : utilisation de matières premières plus respectueuses de l'environnement et limitation des substances nocives.



Article 7 :

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024. Les demandes doivent donc être introduites pendant cette période.

Pour rappel, conformément à l'article 5, les demandes peuvent être formulées jusqu'à 5 mois après la date d'achat.

Article 9 :

Les données collectées sont réservées à l'usage exclusif de la Ville de Nivelles, et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers. Les données sont conservées jusqu'à une durée de 24 mois. Les données comptables seront archivées par le service communal des Finances pour une période de 10 ans suivant la réglementation relative à la comptabilité communale.

21. Approbation du Projet pédagogique et artistique de l'établissement

Vu le décret du 2 juin 1998 prévoyant, dans son article 3 ter, que le projet pédagogique et artistique d'un établissement de l'enseignement secondaire à horaire réduit doit être adapté tous les 5 ans;

Vu le projet pédagogique et artistique rédigé durant l'année scolaire 2022-2023 par la direction avec l'aide d'une équipe d'enseignants;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du Conseil des études de l'Académie approuvant ce nouveau projet pédagogique et artistique, à l'unanimité;

Considérant que la Copaloc, réunie en date du 16/11/2023, a approuvé le PPAE à l'unanimité ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique :

Le projet pédagogique et artistique de l'Académie, adapté en 2023, est approuvé.

POINTS COMPLÉMENTAIRES

Mme la Conseillère Valérie DE BUE quitte la séance.

1. Etat de l'espace terrain de basket, mini-foot et alentours du quartier Sainte Barbe - Véronique VANDEGOOR

Vu le point complémentaire mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relatif à l'état de l'espace terrain de basket, mini-foot et alentours du quartier Sainte Barbe:

Lors d'une rencontre avec les riverains du Quartier Sainte Barbe il s'avère que le terrain dit « espace basket ou mini-foot » est dans un état lamentable. Non seulement le lieu même mais aussi ses alentours qui deviennent marécageux.

Actuellement, il est très difficile pour nos jeunes de se rendre dans un endroit pour pratiquer du sport (foot ou basket) sur un terrain public.

Deux demandes :

Pourriez-vous nous informer si la ville de Nivelles prévoit l'aménagement de ce site comme l'Agoraspace au quartier de la Maillebotte ? Sinon pourquoi ?

Pourriez-vous également aménager le site par des panneaux de signalisation « Attention les enfants jouent » ou par une grande illustration sur le panneau à l'entrée ?

C'est pourquoi nous demandons qu'une étude soit réalisée afin qu'un budget soit débloqué pour permettre le réaménagement complet de ce site.

Entendu la position du Collège prise en séance de ce jour et les explications de MM. Germain DALNE, Echevin des Finances et du Sport ;

PREND ACTE

du point complémentaire et de la position du Collège prise en séance de ce jour, à savoir qu'il souhaite attendre la fin du chantier "quartier en transition" avant d'envisager un possible aménagement.

2. Initiative locale d'accueil (ILA) et Commune hospitalière - Véronique VANDEGOOR

Vu le point complémentaire mis à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relative à l'Initiative locale d'accueil (ILA) et Commune hospitalière :

Il nous revient qu'il semblerait que dans les années 2015-2016 concernant « l'initiative locale d'accueil » il y avait 26 à 28 logements d'accueil de sans-abris. En 2023 il semblerait qu'il n'y aurait plus que 16 logements de ce type.

Pourriez-vous nous informer de la raison de cette diminution ?

Quel est le nombre exact des logements disponibles dans la commune de Nivelles et ce pendant 7 jours pour les sans-papiers ?

Afin de promouvoir les activités du Capteur de logement auprès de propriétaires de biens inoccupés, une proposition est formulée par les GT « commune hospitalière ».

Voici deux demandes :

1) Nous connaissons l'existence d'une taxe sur les immeubles inoccupés. Lorsqu'un premier constat d'inoccupation d'un bien est établi.

La ville pourrait-elle y joindre un courrier informant de l'existence du capteur de logement BW et de sa mission ? Sinon pourquoi ?

2) Nous lisons dans la presse : « Wavre met un système en place un système de colocation en faveur des isolés. La Ville de Wavre a entériné le principe d'une colocation avec de la

sous-numérotation. Ce sera sous forme d'un bail précaire pour maximum 18 mois. Il s'agit d'une action du plan de cohésion sociale qui vise à accompagner des candidats à de l'habitat solidaire partagé. »

La ville de Nivelles pourrait-elle envisager de faire la même chose que la ville de Wavre, ce qui serait une solution pour les sans-abris où les personnes vivant dans la précarité ? Sinon pourquoi ?

Entendu la position du Collège prise en séance de ce jour ainsi que la réponse apportée par Mme Colette DELMOTTE, Présidente du CPAS en charge des Affaires sociales ,

PREND ACTE

de la question d'actualité et de la position du Collège prise en séance de ce jour, à savoir :

Sur le point concernant l'Initiative Locale d'Accueil (ILA) et Commune hospitalière, le Collège communal informera la Conseillère communale sur la communication en cours relative à "capteur logement".

Quant à une communication conjointe à l'envoi du courrier relatif à la procédure de taxation des logements inoccupés, il convient de maintenir une démarche distincte afin de ne pas créer d'incompréhension entre une procédure de taxation (fiscalité) et une communication relative à une solution financière initiée par un autre niveau de pouvoir.

Le Collège communal marque son accord sur une communication relative au pacte de colocation.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

1. Extension du parc d'affaires "Les Portes de l'Europe" - Gaëtan THIBAUT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Gaëtan THIBAUT relative à l'extension du parc d'affaires "Les Portes de l'Europe":

On a appris dans la presse que le parc d'affaires Les Portes de l'Europe s'étendait de 19 hectares à Nivelles Nord.

Même si on peut se féliciter d'un tel engouement pour un nouvel espace économique à Nivelles, on peut aussi marquer quelques éléments d'inquiétude :

Quid de la mobilité autour du projet ?

Quid de la compensation octroyée sur la modification du plan de secteur ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ BIS

1. **Eclairage et la sécurité dans le centre-ville - Gaëtan THIBAUT**

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Gaëtan THIBAUT relative à l'éclairage et la sécurité dans le centre-ville:

La sécurité dans le centre ville est, à plusieurs points, problématique :

- *Plusieurs rues du centre-ville sont totalement sans lumières ou très faiblement éclairée.*
- *La sécurité sur la Grand-Place, essentiellement à hauteur des passages piétons, est difficile surtout en cette période hivernale.*

Quelles mesures le Collège communal prévoit-il de prendre pour améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers dans le centre-ville ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

2. **Feu d'artifice durant les fêtes de fin d'année - Gaëtan THIBAUT**

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Gaëtan THIBAUT relative au feu d'artifice durant les fêtes de fin d'année :

*Qui dit fêtes de nouvel an dit, généralement, feu d'artifice.
Cela se fait parfois au détriment de la sécurité des riverains mais également au détriment des animaux. Certaines communes ont tout simplement décidé de les interdire.*

Quelle est la position du Collège communal concernant les feux d'artifice tirés par des privés à l'occasion évènements privés ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

3. **Travaux de la Collégiale - Gaëtan THIBAUT**

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Gaëtan THIBAUT relative aux travaux de la Collégiale:

Grâce à la remise en place de Djan-Djan, la façade de la Collégiale a pu être mise en avant et observée de plus près par bon nombre de citoyens. A cette occasion, certains habitants s'interrogent sur les « tâches vertes » qui sont déjà apparues sur la façade.

Le Collège est-il au courant de ces tâches ?

Quelles sont les mesures prises ?

Quel traitement a été opéré sur les façades durant les travaux?

Entendu la réponse apportée par M. Pascal RIGOT, Echevin des Travaux,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

Procès-verbal